



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Date d'application : immédiate

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours
(Hexagone – Outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la république près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

N° de note : SJ-25-178-RHG3 / 27.06.25.
Mots clés : Réunion syndicale
Titre détaillé : Rappel de la réglementation en matière de réunion syndicale
Textes sources : Articles R213-33 à R213-39, R215-11 du code général de la fonction publique
Publication : INTRANET
Pièce jointe : note proprement dite

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



Le directeur

Paris, le 22 juillet 2025

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours
(Hexagone – Outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la république près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : Rappel de la réglementation en matière de réunion syndicale

La direction des services judiciaires a été interpellée à plusieurs reprises au sujet des modalités de tenue des réunions syndicales dans l'enceinte des bâtiments des juridictions.

Je vous rappelle que, conformément au code général de la fonction publique, les organisations syndicales, qu'elles soient représentatives ou non représentatives, peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou des bâtiments des établissements publics (art. R213-33 du code précité). Ces réunions ont en principe lieu en dehors des heures de services. Dans l'hypothèse toutefois de réunions organisées pendant les heures de service, ne pourraient y assister que les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (art. R213-34 et R215-11).

Les organisations syndicales représentatives soit au comité social d'administration ministériel, soit sur le ressort de la cour d'appel concernée, peuvent par ailleurs tenir des réunions mensuelles d'information. Celles-ci peuvent se tenir pendant les heures de services (art. R213-40). Chaque agent a le droit de participer à une réunion mensuelle d'information dans la limite d'une heure par mois (art. R215-12).

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas au service ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. L'autorité administrative est informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion. (art. 213-36).

La tenue de réunions statutaires ou d'information ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux

usagers (art. R213-38). De même, ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable, formulée une semaine au moins avant la date de la réunion (art. R213-39).

Enfin, conformément à la circulaire du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, les réunions statutaires ou d'information et les réunions mensuelles d'information ne peuvent s'adresser qu'aux personnels appartenant au service dans lequel la réunion est organisée. Dans le cas où plusieurs services relevant ou non de ministères distincts sont implantés dans un bâtiment administratif commun, les réunions d'information peuvent s'adresser aux personnels appartenant à l'ensemble de ces services.

Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir faire le rappel de ces règles le plus large possible au sein de votre ressort et notamment auprès des chefs de juridiction.



Pascal PRACHE